

théologie selon le mode qu'il appartient à l'évêque de fixer. (Canon 996.)

C'est à l'Ordinaire qui confère les Ordres *jure proprio* ou qui donne les lettres dimissoriales, qu'il appartient de faire subir cet examen et aux séculiers et aux religieux. Cependant, pour une cause juste, cet examen peut être confié à l'évêque qui doit conférer les Ordres, s'il consent à le faire subir. — Toutefois, l'évêque, qui ordonne un sujet étranger avec les lettres dimissoriales requises où il est affirmé que le candidat a subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit, peut se contenter de ce certificat, mais il n'est pas tenu d'accepter cette attestation ; et si, en conscience, il croit que le candidat n'est pas idoine, il ne doit pas l'ordonner. (Canon 997.)

d) Le nom de chacun de ceux qui doivent être promus aux ordres sacrés, doit être publié dans l'église de sa paroisse, et cette publication doit être faite pour chacun des ordres sacrés. Cependant les religieux qui ont fait les vœux perpétuels solennels ou simples sont exemptés de cette publication.

Cette publication doit être faite à l'église un dimanche ou un jour de fête de précepte pendant la messe, ou un autre jour et à une autre heure où l'assistance des fidèles est plus nombreuse.

Cependant, l'Ordinaire peut ou bien dispenser de cette publication s'il le juge expédient, ou bien ordonner qu'elle soit faite aussi dans d'autres églises, ou bien la remplacer par l'affichage, qui doit être placé à l'entrée de l'église et y demeurer pendant quelques jours, parmi lesquels doit se trouver un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Enfin, si le candidat n'est pas ordonné dans les six mois qui suivent la publication, celle-ci doit être faite de nouveau, à moins que l'Ordinaire n'en juge autrement. (Canon 998.)

e) Tous les ordinands doivent se préparer à la réception des Ordres par les exercices de la retraite. À ceux qui doivent recevoir la tonsure et les ordres mineurs, le Code prescrit une retraite de trois jours ; à ceux qui doivent recevoir un des ordres sacrés, le Code prescrit une retraite de six jours. Si cependant quelqu'un doit recevoir plusieurs ordres majeurs dans l'espace de six mois, l'Ordinaire peut réduire à trois jours la retraite préparatoire au diaconat.

Enfin, si, la retraite finie, l'ordination est différée de plus de six mois, la retraite doit être faite de nouveau ; si l'ordination est différée de moins de six mois, c'est à l'Ordinaire de juger si la retraite doit être recommencée ou non. (Canon 1001.)

*Rites et cérémonies de l'ordination.*—a) Il faut suivre en tout sans omission et sans interversion le Pontifical et les autres livres liturgiques approuvés par l'Église. (Canon 1002.)